

GAZETTE DES TRIBUNAUX,**JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.**

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2;
Au coin du quai de l'Horloge.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)**JUSTICE CIVILE****TRIBUNAL CIVIL DE MARSEILLE.**

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Requis.

AFFAIRE ARNAUD DE FABRE. — ACTES FAUX. — RESPONSABILITÉ DES NOTAIRES EN SECOND.

On n'a pas oublié les poursuites criminelles dirigées contre le notaire Arnaud de Fabre à l'occasion des nombreux faux qu'il avait commis dans ses fonctions de notaire. Les divers faux imputés à Arnaud de Fabre se divisaient en quatre catégories :

La première comprend des actes originairement exempts de faux, et dans lesquels Arnaud de Fabre a commis, postérieurement à l'époque de leur passation, le crime de faux, au moyen d'additions ou renvois fabriqués par lui.

La seconde comprend les actes dans lesquels on a fait figurer des êtres de raison, et qui se trouvaient ainsi entachés du genre de faux connu en droit sous le nom de *faux par supposition de personnes*.

La troisième comprend des actes sur lesquels figurent les signatures de fausses personnes réellement existantes.

Et enfin la quatrième comprend des actes qui ne sont pas signés de toutes les parties qui sont censées y figurer.

C'est à l'occasion d'un de ces derniers actes que la veuve Tripe a exercé devant le Tribunal de Marseille une action en responsabilité contre M^e Timon-David, notaire, qui avait signé en second l'acte faux. Ce débat soulevait la grave question de la nécessité de la présence réelle du notaire en second. Aussi, la chambre des notaires avait-elle cru devoir intervenir au procès, et elle avait produit à l'appui de son intervention une consultation signée par M^e de Vatimesnil, Odilon Barrot et Dupin.

Nous reproduisons la partie du jugement spécialement relative à la question du notaire en second, laissant de côté, à cause de leur étendue, les parties relatives aux faits particuliers du procès et à la non recevabilité de l'intervention de la chambre des notaires :

« En ce qui touche la demande en garantie formée par la veuve Tripe contre M^e Timon-David;

» Attendu que cette demande est fondée sur ce que le notaire Timon-David aurait, par sa signature comme notaire en second, concouru à un acte de procuration fautive, et par ce fait occasionné à la dame Tripe un préjudice dont elle réclame la réparation;

» Attendu que dans ce débat s'élève la question de savoir si la présence du second notaire est indispensable pour la validité d'un acte autre qu'un acte de donation, entrevu ou testamentaire; si la signature ne suffit pas pour cette validité, et si l'absence du second notaire doit rendre celui-ci passible des dommages-intérêts envers la partie plaignante;

» Attendu que c'est là une question d'un intérêt immense, qui se recommande aux méditations et à la sollicitude des magistrats;

» Que pour la résoudre il faut se bien pénétrer du texte et de l'esprit de la loi sur la matière;

» Attendu que si l'on consulte les dispositions de la loi du 25 ventose an XI, qui sont le Code du notariat, on est d'abord frappé des termes dans lesquels est conçu l'article 9 de cette loi;

» Attendu que, d'après cet article, les actes doivent être reçus par deux notaires, ou par un notaire assisté de deux témoins;

» Attendu que la réception d'un acte par deux notaires suppose leur présence réelle à cet acte et la coopération simultanée du second notaire à l'acte dont la rédaction est confiée au notaire instrumentaire;

» Qu'en effet, lorsqu'il s'agit de faire suppléer le second notaire par deux témoins, la loi laisse subsister le mot *reçu*, quant au notaire; il emploie seulement le mot *assisté* quant aux témoins;

» Qu'elle se sert de la même expression dans l'article 971 lorsqu'il s'agit de la confection du testament par acte public;

» Attendu que s'il pouvait rester dans l'esprit quelque doute sur l'acceptation du mot *recevoir* employé par l'article 9, ce doute devrait être complètement dissipé par l'article 10, où le législateur déclare que deux notaires parens ou alliés au degré prohibé ne peuvent concourir au même acte;

» Attendu que, d'après le dictionnaire de l'Académie française, juge régulateur en pareille matière, le mot *concourir* signifie coopérer conjointement et simultanément à une même chose;

» Attendu que la loi attache une telle importance à ce concours, et le considère si peu comme une vaine formalité assimilable à une légalisation qu'elle a cru devoir interdire le concours d'un second notaire parent au degré prohibé du notaire instrumentaire;

» Attendu que le sens bien significatif de ces termes explique comment il se fait que lors de la discussion sur la loi du 25 ventose an XI, le Tribunal ayant voulu faire ajouter le mot *conjointement* au mot *recevoir*, on ne jugea pas à propos d'adopter un mot qui ne faisait que consacrer un pléonasme indigne d'une bonne rédaction législative;

» Attendu que, si maintenant on abandonne le texte pour consulter l'esprit de la loi, il devient encore plus évident que le législateur a impérieusement exigé la présence réelle et le concours simultané du second notaire à l'acte;

» Attendu qu'au sortir d'une révolution qui avait ébranlé la société dans ses fondemens, bouleversé tant d'existences, attaqué la famille, la propriété, les croyances religieuses, le législateur, qui voulait rétablir l'ordre sur ses véritables bases, a dû reculer devant la pensée de livrer à la loi, à la moralité d'un seul homme les actes les plus importants de la vie civile;

» Que si, par méfiance de la faiblesse humaine, le législateur a refusé, pour constater une obligation excédant 150 francs, d'admettre la preuve émanée des témoins les plus respectables dans la société; s'il n'a pas voulu confier à la décision d'un seul homme investi du sacerdoce de la justice le jugement d'intérêts un peu importants, conçoit-on qu'il eût voulu abandonner la fortune des citoyens au pouvoir discrétionnaire et à la merci d'un officier public isolé;

» Attendu que la présence du second notaire ou celle de deux témoins suppléant le second notaire, est une garantie que la loi a voulu assurer aux parties contractantes;

» Attendu que l'expérience a prouvé qu'une telle garantie était nécessaire; que si la loi eût été religieusement observée, on n'aurait pas

à déplorer aujourd'hui et les nombreux méfaits qui depuis quelque temps ont affligé le notariat, porté atteinte à sa considération, et ces épouvantables catastrophes qui, en précipitant des familles entières dans la misère et le désespoir, ont révélé jusqu'à quel degré de perversité peut conduire la cupidité;

» Attendu, toutefois, que l'usage, quelque vicieux et contraire à la raison qu'il soit, s'est établi depuis long-temps de passer les actes notariés autres que les actes de donation et les testamens hors la présence du second notaire et de se contenter de sa signature;

» Qu'on trouve la consécration de cet usage dans des rescrits même de la couronne; que des édit de Louis XIV, de 1706, 1707 et 1708, à une époque où de grands revers et la détresse de l'état obligeaient le gouvernement à recourir à des mesures boursales, à des créations d'offices avec privilège, donnaient à des notaires syndics le droit de signer des actes en second et de faire signer leurs actes par des notaires en second.

» Attendu que cet usage ainsi consacré par le pouvoir royal, qui, à cette époque, faisait la loi, a été sanctionné par la jurisprudence ou, si l'on veut, par le silence de nos anciens parlemens qui, investis eux-mêmes d'une partie du pouvoir législatif, du droit de faire des réglemens, n'avaient qu'à élever la voix pour faire cesser un pareil usage;

» Attendu qu'il s'est maintenu du consentement de tous, dans tous les temps, même depuis la promulgation de la loi du 25 ventose an XI;

» Qu'il a été enseigné par de graves auteurs et par des ouvrages sur le notariat, comme universellement admis, sans qu'aucune menace ni aucun témoignage d'improbation publique soient venus avertir les notaires des dangers auxquels ils s'exposaient;

» Qu'il a été reconnu par une multitude d'arrêts de cours souveraines et par des arrêts mémorables de la Cour suprême;

» Qu'il a été attesté comme l'expression de l'intention du législateur par M. Loaré lui-même, qui, en sa qualité de secrétaire-général du Conseil-d'Etat, avait assisté aux discussions sur cette loi et avait été chargé d'en rédiger les procès-verbaux;

» Que si quelques voix, puissantes comme celle de l'immortel chancelier d'Aguesseau, et de nos jours celles du savant et consciencieux Toullier et du judicieux M. Dalloz se sont élevées pour protester contre cet abus, si quelques arrêts ont signalé le mal sans oser le déraciner, il n'en est pas moins vrai que l'usage a prévalu et que l'erreur s'est perpétuée;

» Attendu que cet usage n'est qu'un abus déplorable et monstrueux;

» Qu'un usage vicieux ne peut abroger une loi existante;

» Que si dans des temps où la coutume régnait l'usage pouvait prévaloir sur la loi et la faire tomber en désuétude, ce principe ne peut être invoqué sous un régime constitutionnel où la loi ne peut être faite et abrogée que par le concours des pouvoirs établis;

» Qu'il est donc du devoir des magistrats de proclamer hautement cette vérité et de proscrire l'abus et de le stigmatiser;

» Mais attendu que des esprits graves et judicieux tels que MM. Trop-Long, Dalloz et Sirey se sont demandé si en l'état d'un usage reconnu jusqu'à ce jour, d'une jurisprudence qui l'avait solennellement consacré, en présence d'arrêts aussi imposans que ceux de la Cour de Rennes du 29 juin 1824, confirmé par la Cour de cassation par arrêt du 4 juillet 1825, de la Cour de Nîmes du 15 juin 1830, confirmé par arrêt de la Cour de cassation du 16 août 1833; en l'état de cette sorte de complicité générale, il serait raisonnable et juste d'ancriner pour le passé toutes les transactions faites sous l'empire de cet usage, d'ouvrir ainsi la porte à la cupidité et à la mauvaise foi; de porter la perturbation dans la société; de condamner des officiers publics à des dommages-intérêts, de les ruiner eux et leur famille pour un fait qu'ils ne considéraient pas comme une faute, pour une erreur qu'ils croyaient être un droit, pour avoir suivi un usage que la magistrature elle-même leur disait universellement admis;

» Attendu que tous ces esprits sages ont compris qu'il fallait procéder par voie d'admonition avant d'adopter la voie de rigueur; qu'il fallait avertir avant de frapper, et cette opinion consciencieuse est celle qui paraît au Tribunal la plus sage et la plus digne de la magistrature;

» Mais aujourd'hui que la magistrature suprême a parlé, aujourd'hui que la jurisprudence s'est dessinée par une série d'arrêts dans le même sens et notamment par trois arrêts de la Cour de cassation de 1833, 1839 et 1841, les notaires doivent se tenir plus avisés, de telle sorte que s'ils persistaient dans un abus déplorable ils devraient encourir l'anathème de la justice et le châtiement dû à une funeste opiniâtreté;

» Attendu que si maintenant on descend de ces considérations élevées à la question d'intérêt privé, des dommages-intérêts réclamés contre le notaire Timon-David, on se place sous l'empire d'un principe de morale et de justice dont les tribunaux font l'application suivant les faits et circonstances dont ils sont les appréciateurs;

» Attendu que l'article 68 de la loi du 25 ventose an XI, déclarant nul tout acte fait en contravention aux dispositions de l'article 9 qui exige la présence des deux notaires à l'acte, ou la présence d'un seul notaire assisté de deux témoins, ajoute: sauf, s'il y a lieu, les dommages-intérêts contre le notaire co-intervenant;

» Attendu que par ces mots *s'il y a lieu*, le législateur s'en réfère au privilège de droit commun posé dans l'article 1582 du Code civil, par lequel tout fait de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer;

» Attendu que si l'on examine le fait, la veuve Tripe sera forcée de convenir, en âme et conscience que M^e Timon-David ne lui a personnellement causé aucun préjudice; que ce n'est point à lui, dont elle ignorait peut-être l'existence, et à sa signature qu'elle a fait foi; mais à Arnaud de Fabre, investi de toute sa confiance;

» Attendu que la dame Tripe avait déposé toute sa fortune entre les mains d'Arnaud de Fabre et signait aveuglément tous les actes qu'il lui présentait, à tel point qu'en rapportant cession de la créance de Blanc sur Pinatel, elle n'a pas même demandé la production de la procuration en vertu de laquelle il traitait avec le prétendu mandataire de Blanc;

» Qu'on ne peut donc pas dire que la signature de Timon-David ait rien ajouté à cette confiance;

» Que cela est tellement vrai, que dans l'acte du 7 novembre 1836, la veuve Tripe prête à Blanc une somme de 10,000 francs, remboursée par Pinatel le même jour à la dame Tripe, comme cessionnaire de Blanc, et compte cette somme à Bonzige comme mandataire de Blanc, tandis que si elle s'était fait représenter la procuration, elle aurait vu qu'elle ne contenait pas le pouvoir d'emprunter, ce qui démontre qu'elle avait contracté sans connaître et même sans voir la procuration, qui était une pièce indispensable;

» Attendu que dans un autre acte à la date du même jour, en recevant de Pinatel le remboursement d'une somme de 10,000 francs comme cessionnaire de Blanc, elle déclare et reconnaît, par sa signature, que

Blanc est intervenu dans l'acte, tandis qu'il est certain et constaté que Blanc n'est pas intervenu et que sa signature est fautive;

» D'où la conséquence que la dame Tripe est elle-même en faute pour avoir eu dans Arnaud de Fabre une confiance excessive et aveugle et pour ne pas s'être fait représenter la procuration en vertu de laquelle on traitait avec elle, pour avoir attesté la présence de personnes qui ne sont pas intervenues dans l'acte et qui ne l'ont point signé;

» Qu'elle peut donc se reprocher en partie le dommage dont elle se plaint;

» Attendu que si M^e Timon-David n'a pas fait tort à la dame Tripe, on ne peut pas dire non plus qu'il ait fait faute, puisqu'en agissant comme il l'a fait; il était de bonne foi et se conformait à un usage généralement adopté, reconnu par les auteurs et une jurisprudence non encore réformée, qu'il n'a fait que ce qu'il croyait avoir le droit de faire, circonstance qui, au dire des auteurs même les plus défavorables aux notaires, exclut l'idée de faute; il a partagé l'erreur commune, et dès lors il se trouve excusé par la maxime: *Error communis facit jus*;

» Par ces motifs, déboute la dame veuve Tripe de sa demande en garantie contre M^e Timon-David, etc. »

Les questions soulevées devant le Tribunal de Marseille présentent un grave intérêt, non seulement pour les notaires, mais pour tous les citoyens dont les droits peuvent être subordonnés à des conventions notariales. Le Tribunal a hésité à les trancher. Incertain entre le texte de la loi et l'autorité de l'usage, il a discuté plutôt que jugé. Mais, ainsi que le jugement l'annonce lui-même, cette hésitation devra cesser bientôt pour faire place à l'application rigoureuse de la loi. « Il faut, dit-il, procéder, par voie d'admonition, avant d'adopter la voie de rigueur; il faut avertir avant de frapper. »

Nous devons sans doute rendre hommage aux sentimens de conciliation et d'équité qui ont inspiré les magistrats dans le système mixte qu'ils ont cru devoir adopter; mais, il faut le dire pourtant, tel ne peut être le langage de la justice.

Tout fois, ce n'est pas au Tribunal de Marseille que doivent aller les premiers reproches, et la Cour de cassation elle-même a donné l'exemple de ces fâcheuses hésitations. Elle a tour à tour adopté chacun des deux systèmes, reculant toujours à dire son dernier mot sur la question. Lorsqu'elle a été saisie par le pourvoi dirigé contre des arrêts qui n'avaient pas annulé des actes pour défaut de présence réelle du notaire en second, elle a refusé de casser (arrêts du 14 juillet 1815 et 6 août 1833). Elle a refusé aussi de casser sur le pourvoi dirigé contre des arrêts qui déclinaient, au contraire, que la présence du notaire en second est indispensable à la validité de l'acte (arrêts du 9 août 1836 et 7 mai 1839). Voilà donc sur la même question deux solutions contradictoires qui se trouvent toutes deux consacrées par le pouvoir régulateur de la Cour suprême, et qui ne constituent ni l'une ni l'autre une violation de la loi.

Nous ne voulons pas entrer ici dans l'examen de la question en elle-même et revenir, quant à présent, sur les argumens qui démontrent, dans la pratique, l'impossibilité du système rigoureux de la loi de l'an XI; mais nous disons que, de quelque façon que soit jugée la question, il faut qu'elle le soit définitivement et que la juridiction s'arrête enfin à quelque chose. Cette question n'est pas une de celles qui, dominées par les circonstances du fait, doivent être abandonnées à la seule appréciation des Cours royales et qui peuvent être tranchées d'une façon ou de l'autre sans que la Cour de cassation ait à intervenir. C'est là une question de droit pur, une question d'interprétation de la loi, et le droit en même temps que le devoir de la Cour suprême est de ramener la jurisprudence à l'unité de la loi.

Sur ce point comme sur beaucoup d'autres, il est à regretter que la Cour de cassation veuille trop souvent abdiquer sa prérogative en cachant le droit sous le fait. Par la nature de son institution elle participe en quelque sorte du pouvoir législatif, et il ne faut pas qu'elle recule devant sa mission. A une époque d'impuissance législative comme est malheureusement la nôtre, les fonctions de la jurisprudence sont plus graves et plus utiles encore, et pour notre part, nous l'avouons, nous trouvons plus de garanties dans cette jurisprudence, qui émane d'un corps consciencieux, savant, initié à toutes les exigences des affaires, que dans les confuses dispositions de la législation moderne.

Il est donc urgent, dans l'intérêt de tous, que l'on sache enfin à quoi s'en tenir sur les dispositions de la loi de l'an XI. Si l'interprétation que lui ont donnée l'usage et une longue suite de jurisprudence est la seule qui puisse se concilier avec les nécessités de la pratique, il faut le dire nettement et briser une fois pour toutes la rigueur littérale du texte. Si, au contraire, par un retour bien tardif, que rien ne motive, et qui compromet de si graves intérêts, on croit que le texte est impératif dans ses prescriptions, il ne faut pas hésiter à le reconnaître, afin que tous le sachent et que la loi intervienne au plus tôt pour régulariser de nouveau la matière.

L'incertitude sur de telles questions peut avoir les plus grands dangers et elle porte atteinte à la dignité de la justice elle-même; car la justice n'est puissante et respectée que parce qu'elle est une et égale pour tous.

JUSTICE CRIMINELLE**COUR D'ASSISES D'INDRE-ET-LOIRE.**

(Présidence de M. Desgravières.)

Audience du 4 septembre.

MEURTRE COMMIS SUR UN DÉTENU PAR SON COMPAGNON. — ALIÉNATION MENTALE.

Dans le cours du mois de juin dernier, le nommé Morel fut con-

damné à deux années de prison par le Tribunal de Chinon, pour délit de coups et blessures. Cette condamnation, qui devait le faire rentrer dans la maison de Fontevault, où il venait de subir un emprisonnement de treize mois, produisit sur Morel la plus douloureuse impression. Rentré dans la prison, il dit à quelques dévénus qu'il était condamné à mort, que jamais il ne retournerait à Fontevault. En disant cela, il paraissait profondément affecté.

Le lendemain, au moment où tous les détenus étaient réunis dans la cour de la prison, on vit Morel s'approcher de la fenêtre du concierge; armé d'un sabot, il frappait à coups redoublés sur les vitres, en s'écriant : « Il est mort, il est mort, je l'ai tué. » Plusieurs détenus le voyant dans cette attitude s'écrièrent : « Qu'a donc Morel ? Est-ce qu'il est fou ? » Cependant Morel quitta la croisée du concierge; puis il se mit à courir autour de la cour, ayant l'air d'un furieux et faisant des gestes menaçants. Au bout de quelques moments, on remarqua que le nommé Caillard n'était pas parmi les autres détenus. On entra dans un cabanon où il se reposait quelquefois, et là, sur un lit de camp, on le trouva étendu sans vie. Après de lui étreint une marre de sang et une énorme pierre. Il avait la tête horriblement fracassée, et tout indiquait que c'était avec cette pierre qu'il avait été assommé pendant son sommeil. Lorsqu'on le mit en présence du cadavre, Morel avec un inconcevable sang-froid, avoua que c'était lui qui avait tué le père Caillard; il ajouta qu'en lui ôtant la vie il croyait lui avoir rendu un immense service. Les médecins de Chinon qui furent appelés à visiter Morel déclarèrent que cet homme leur paraissait jouir de toute sa raison, et que, dans leur opinion, il n'était nullement atteint de monomanie.

A l'audience, les réponses de Morel ont paru d'abord de nature à confirmer pleinement cette opinion. Il s'est plaint de la sévérité extrême du régime de la maison de Fontevault. Là, il avait, suivant lui, éprouvé les traitements les plus cruels : il avait été privé souvent d'une portion de la nourriture qui lui était nécessaire pour apaiser sa faim; il avait été, pendant sept heures de suite, attaché debout à une muraille, dans un cachot; puis il avait été durant plusieurs mois enfermé dans une cellule. Le désespoir s'était emparé de lui, et deux fois il avait tenté de s'arracher la vie en se frappant à coups de couteau et en se précipitant du haut d'une fenêtre. L'accusé ajoute qu'il a fait un retour à la religion; que, depuis le 15 août, il s'est placé sous la protection de la Vierge, et que maintenant il se trouve plein de force et de courage.

M. le président fait observer à l'accusé que ce retour aux principes religieux est bien tardif, et que, dans les circonstances où il se manifeste, il est permis de douter de sa sincérité.

Morel garde le silence.
M. de Chénemoireau, substitut : Messieurs, nous l'avons, jusqu'à ce moment nous avons cru que l'accusé Morel voulait jouer la comédie et simuler la folie; mais nous recevons à l'instant de M. le directeur de la maison de Fontevault une lettre qui va changer entièrement la face de l'affaire.

M. le substitut donne lecture de cette lettre de laquelle il résulte que pendant son séjour à Fontevault Morel a eu cinq ou six accès d'aliénation mentale bien caractérisée, et qu'en outre il est vrai qu'il a été enfermé dans une cellule et qu'il a cherché à se suicider.

Après la lecture de cette lettre on entend rapidement les témoins et le jury rapporte de la chambre de ses délibérations un verdict de non culpabilité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON.

(Présidence de M. Chatard.)

Audience du 8 octobre.

VOLS COMMIS DANS UN CIMETIÈRE PAR UN PRÊTRE.

Antoine C..., d'abord curé à Sainte-Foy-l'Argentière, attaché ensuite à la paroisse de Saint-Paul et plus tard à l'Hôtel-Dieu de Lyon, en qualité de desservant, est accusé de plusieurs vols commis dans le cimetière de Loyasse.

Il s'assied sur le banc des prévenus; c'est un homme d'un âge mur, ses cheveux sont grisonnants; il penche la tête; au moment où les dépositions des témoins sont le plus accablantes, il s'incline presque jusqu'à terre.

La demoiselle Mutin, la fille du concierge du cimetière de Loyasse, s'exprime ainsi :

« Depuis trois mois environ, j'avais remarqué qu'un ecclésiastique venait tous les soirs au cimetière. Il en sortait à la nuit tombante, tenant presque toujours à la main un paquet que je ne lui avais pas vu en entrant; sa soutane avait quelquefois aussi plus de volume qu'à l'ordinaire. Cependant nous nous étions aperçus de plusieurs vols.

« On enlevait sur des tombes des urnes, des vases de fleurs, des couronnes d'immortelles. Les familles étaient venues se plaindre de ces soustractions dont nous ne pouvions découvrir les auteurs, malgré notre surveillance et celle que nous avons recommandée aux fossoyeurs. J'avais fait part de mes soupçons à ma mère; mais comme Monsieur était prêtre, nous hésitions toujours à l'accuser. Un soir que Monsieur sortait du cimetière, il faisait un grand vent qui fouettait ses vêtements; je vis alors distinctement se dessiner sous sa soutane comme la forme d'une urne. Je crus reconnaître un vase que j'avais vu depuis peu d'instans sur une tombe voisine de la porte d'entrée. Je m'assurai en effet que ce vase venait d'être enlevé; je n'eus plus de doute. J'avertis ma mère, qui se mit à la poursuite de l'ecclésiastique et rapporta le vase. »

M. le président : N'avez-vous pas reconnu dans le domicile du prévenu plusieurs autres petites urnes qui avaient été dérobées sur des tombes? — R. Oui, Monsieur.

Mme Mutin, femme du concierge : Je ne voulais pas croire ma fille; je me mis pourtant à la poursuite de cet ecclésiastique. A la descente de la Chana, près du couvent de la Solitude, là où le chemin fait un coude, je le vis occupé à laver l'urne au courant de l'eau qui coule en cet endroit. Je lui dis : « Donnez-moi ce que vous cachez dans votre soutane, je respecte votre caractère, mais rendez-moi ce vase; » il le jeta dans mon tablier, et prit la fuite.

M. le président au prévenu : Qu'avez-vous à dire sur ces dépositions?

Le prévenu, en baissant la tête de plus en plus : C'est très vrai !

D. Tout ce que ces dames ont dit est donc la vérité? — R. Je suis le plus grand criminel !

D. Quel motif a pu vous pousser à commettre ces vols? — R. Je ne sais pas, je ne puis moi-même m'en rendre raison. Je suis un grand coupable !

D. Avez-vous vendu quelques-uns des objets que vous alliez dérober sur les tombeaux? — R. Non, j'ai acheté un vase à M.

Villard; je l'avais acheté pour aller avec les autres... la symétrie...

D. Vous faisiez donc une collection?

Le prévenu, avec un grand cri : Ah ! malheureusement, je suis le plus grand criminel !

Antoine C... est condamné à quatre mois de prison. Il croise les mains sur sa poitrine en pleurant.

COLONIES FRANÇAISES

COUR ROYALE DE LA GUIANE FRANÇAISE (Cayenne).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Barradat. — Audiences des 6, 8 et 10 août.

QUESTION DISCIPLINAIRE.

La décision du gouverneur qui, de l'avis du Tribunal, a suspendu un avoué de ses fonctions, peut-elle être révoquée? (Non.)

Cette difficulté, qui ne peut trouver sa solution que dans les principes particuliers au régime colonial, se présentait incidemment dans un procès en injures et diffamation.

Un jeune homme de couleur nommé Pansier était poursuivi pour avoir répandu dans le public des chansons portant atteinte à l'honneur et à la considération des premières familles de couleur de Cayenne; mais M. Pansier avait porté lui-même une plainte reconventionnelle en diffamation contre M. Deschamps, conseiller colonial, au sujet de propos outrageants que M. Deschamps aurait tenus tant contre M. Pansier que contre sa femme.

A la première audience plusieurs dames et demoiselles mulâtres libres citées comme témoins n'ayant pas comparu, avaient été condamnées à 100 francs d'amende et réassignées à leurs frais. A la deuxième, la femme de M. Deschamps, plaignant et prévenu, assignée à la requête du sieur Pansier, pour déposer de faits uniquement relatifs à ce dernier, avait été contrainte par corps à se trouver à l'audience du 10.

Jusqu'alors M. Richard d'Abnont, conseiller auditeur, avait occupé le siège du ministère public, mais à la troisième audience M. Morel, procureur-général, a assisté en personne. Il s'agissait en effet d'un incident beaucoup plus grave que ceux qui avaient été déjà vidés.

Il y a une grande différence entre les lois de la métropole et celles de la colonie pour ce qui concerne les officiers ministériels. Ici les Tribunaux ne peuvent prononcer de peines contre les officiers ministériels que pour les fautes commises à l'audience. Pour tout ce qui s'est passé en dehors de l'audience, le procureur-général seul a le droit d'infliger la censure simple et la censure avec réprimande, et quant aux peines plus graves, comme la suspension ou la destitution, « le gouverneur statue après avoir pris l'avis des Tribunaux qui entendent l'officier ministériel inculpé, sauf recours au ministre de la marine. » Tels sont les termes de l'article 121 de l'ordonnance du 27 août 1828.

M^e Mauppin, avoué, l'un des conseils du jeune Pansier, avait, il y a quelque temps, fait une protestation en termes offensants contre un arrêt de la Cour rendu dans une affaire où il avait plaidé. Cette pièce circula dans la ville et se couvrit de signatures; le procureur-général porta plainte; le gouverneur ordonna à la Cour d'entendre M^e Mauppin et de donner son avis; la Cour estima qu'il y avait lieu de suspendre M^e Mauppin pour quatre mois; le gouverneur ne le suspendit que pour trois.

Dans ce moment M^e Mauppin n'avait plus que quinze jours à attendre pour voir l'expiration de sa peine. Lorsque M. le procureur-général présenta à l'enregistrement de la Cour un nouvel arrêté de M. le gouverneur qui relevait dès ce jour M^e Mauppin de la suspension prononcée.

Aussitôt M^e Mauppin se présente en robe au barreau pour prendre, conjointement avec M^e Candolle, la défense du prévenu Pansier.

M^e Senez, avocat du sieur Deschamps et de plusieurs des parties civiles, prend des conclusions dans lesquelles il soutient, 1^o que M^e Mauppin, bien qu'il eût le droit de plaider à Cayenne en sa qualité d'avoué, ne pouvait cependant le faire que dans les causes où il occupait comme avoué et n'avait nullement le droit de plaider lorsqu'un autre avoué avait pris des conclusions; que ce droit était exclusivement réservé aux avocats; 2^o que, dans ces cas, M^e Mauppin ayant été suspendu pour trois mois, avait encore quinze jours à subir et ne pouvait plaider dans cette affaire; que l'arrêt du gouverneur, qui le relevait du restant de sa peine, devait être considéré comme non avenu, le gouverneur n'ayant jamais eu le droit de faire grâce ni de commuer les peines; que le gouverneur, eût-il même le pouvoir de revenir sur la décision prise, ne pouvait défaire son arrêté qu'en suivant les mêmes formalités qu'il avait fallu suivre pour le faire, et que, comme il ne pouvait statuer qu'après avoir pris l'avis de la Cour, il était rationnel de penser qu'il ne pouvait revenir sur ce qui était fait qu'en prenant également l'avis de la Cour.

M. le procureur-général Morel répond à ces conclusions et dit : que le gouverneur n'avait pas fait grâce, mais qu'il avait usé du droit qu'avait toujours l'autorité administrative de défaire par un arrêté ce qu'elle avait fait par un arrêté; qu'il ne pourrait y avoir grâce qu'autant que l'avoué aurait été condamné par une décision judiciaire; mais que, dans l'espèce, il n'avait été atteint que par une mesure disciplinaire de l'autorité administrative, qui avait pouvoir et qualité pour modifier ensuite cette mesure; que de ce qu'avant de statuer on avait pris l'avis de la Cour il ne s'ensuivait pas que la mesure disciplinaire eût pris le caractère de décision judiciaire; que c'était là une pure formalité que le législateur n'avait établie que pour présenter une garantie de justice à l'inculpé et empêcher l'arbitraire.

La Cour, après en avoir délibéré :

« Attendu que l'arrêté du gouverneur qui suspend un avoué de ses fonctions n'est point une mesure administrative ordinaire; mais qu'elle est devenue irrévocable après que les tribunaux ont donné leur avis, et que la décision du gouverneur a été transcrite sur les registres du greffe et publiée dans la Feuille de la Guiane;

« Attendu que, loin qu'aucun texte précis ait donné au gouverneur le pouvoir de revenir sur une pareille décision, l'article 121 de l'ordonnance du 27 août 1828 n'accorde, au contraire, d'autre recours qu'au ministre de la marine, tout comme la loi de 1804 dans la métropole n'accordait que le recours au ministre de la justice contre les décisions des tribunaux lorsqu'ils statuaient, non comme tribunaux, mais seulement comme chambre de conseil des avoués.

« En conséquence, la Cour engage M^e Mauppin à quitter sa robe et à ne se présenter en costume devant elle qu'après l'expiration de sa suspension.

— L'affaire Pansier a suivi enfin son cours et, à onze heures et demie du soir, a été rendu l'arrêt qui condamne le sieur Pansier à huit mois de prison, 150 francs d'amende et aux dépens pour tous dommages; la dame Pansier à 5 fr. d'amende et le sieur Deschamps également à 5 fr. d'amende.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 octobre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 18 francs pour trois mois, 16 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— RIOM. — L'instruction sur les troubles de Clermont se poursuit avec la plus grande activité. Le nombre des arrestations s'élève à plus de deux cents.

La Revue de l'Est, journal qui se publie à Bar le-Duc, a été saisie.

AGEN. — M. le procureur général près la cour royale d'Agen ayant soumis à la chambre des mises en accusation un nouveau réquisitoire contre les accusés de Sainte-Livrade, récemment acquittés par la cour d'assises, cette chambre a, par son arrêt en date du 4 octobre, renvoyé ces accusés devant le Tribunal correctionnel de Marmande.

MONTPELLIER. — On lit dans le Courrier du Midi :

« Ces jours derniers, une famille honorable de notre ville, la magistrature et le barreau tout entier, ont éprouvé une douleur profonde à la nouvelle du malheur le plus extraordinaire et le moins prévu : M. de Saint-Paul, premier avocat-général à la cour royale de Montpellier, venait d'être frappé d'une mort inopinée, et les circonstances cruelles qui avaient accompagné ce déplorable événement en rendaient le retentissement encore plus douloureux pour ses amis et pour ses proches. Voici ce que nous en avons appris :

« A peine au milieu de sa carrière, M. de Saint-Paul dont tout le monde ici a pu apprécier les connaissances et le beau talent oratoire qui lui permettait d'aspirer aux plus hautes fonctions publiques, était en ce moment à Milhau où, ainsi que nous l'avons dit déjà, ses amis le présentaient aux électeurs comme un digne candidat à la députation, en remplacement de M. Nougaret, le dernier représentant de ce collège. Mardi passé, M. de Saint Paul dont la santé éprouvait parfois quelque altération momentanée, se sentit affecté de malaise et de maux de tête; il écrivit ici vers le soir à sa jeune épouse, lui disant qu'une promenade qu'il allait faire à la campagne dissiperait probablement cette affection. Après avoir jeté sa lettre à la poste, no-re malheureux compatriote partit en effet pour l'excursion chère à son cœur qu'elle annonçait et dont il ne devait plus revivre.

« Plusieurs heures se passent; une absence aussi prolongée attire enfin l'attention des parents et excite leur inquiétude; on se livre à des recherches qui deviennent à chaque instant plus actives et se prolongent infructueusement toute la nuit. Enfin, le lendemain à la pointe du jour, le conducteur de la diligence de Milhau à Montpellier, traversant un pont de fer jeté sur le Tarn, aperçut un homme sans mouvement, couché au bas d'un talus; il fait arrêter sa voiture; tous les voyageurs accourent, et l'on reconnaît le corps du malheureux M. de Saint-Paul que la vie avait abandonné sans retour.

« Il paraît que la veille, saisi d'éblouissement au bord de ce talus, et frappé d'ailleurs d'une crise mortelle que l'on suppose avoir été la rupture d'un anévrisme, notre infortuné compatriote a roulé jusqu'au bas sans pouvoir se retenir ni se relever, ce qu'indiquent les ecchymoses dont le visage était marqué, et que, privé de tout secours, il a vu s'approcher la mort dans des angoisses dont chacun peut se former une idée.

« Ce fut une consternation générale à Milhau lorsqu'on vint à y apprendre ce cruel événement. La ville entière s'était portée sur les lieux, mais tout secours était devenu inutile. Nous attendons de nouveaux détails des amis de M. de Saint-Paul, qui de Montpellier sont accourus pour aller entourer sa dépouille mortelle et lui rendre les derniers devoirs. »

— ANGERS. — On parle depuis quelques jours à Angers d'arrestations qui auraient été faites dans cette ville, dans plusieurs communes du département et à Nantes, arrestations qui se rattacheraient à l'importante découverte d'une bande de voleurs et d'escrepagnaniée sur les bases les plus larges. Des arrestations très nombreuses ont eu lieu en effet, et la police est sur les traces d'une association de malfaiteurs puissamment établie et ayant des ramifications très étendues et très considérables dans l'Ouest. Il est question, en grande quantité et pour de fortes valeurs, d'escrepagnaniée, de vols de bijoux, de marchandises diverses; il a même été question de crimes plus graves, d'assassinats et d'empoisonnements commis par quelques-uns des membres de cette bande, mais ailleurs et antérieurement. Une instruction se poursuit avec activité et intelligence sur tous ces faits, et ne peut manquer d'amener l'arrestation des coupables. Parmi les personnes arrêtées, on cite un individu qui, depuis un an environ, habitait Angers, et qui se disait faussement courrier de la maille-poste de Nantes à Bordeaux. Cet individu paraît être l'un des principaux chefs de la bande. On cite encore un jeune homme appartenant à une famille honnête, riche et honorée de l'une des villes importantes de l'Ouest.

— Le Progrès de la Bretagne raconte qu'un chanfre de Quimper voulut, il y a quelques jours, convoler à de nouvelles noces. Il avait soixante-dix ans passés, et c'était pour la quatrième fois. Cédant à un vieil usage, le peuple, ou plutôt les enfans de Quimper, ont voulu accompagner d'un charivari la cérémonie nuptiale, mais l'autorité a pris la chose au sérieux. Le lundi, les habitans de Quimper avaient pu entendre sous les fenêtres du nouveau couple des cris, des rires, en un mot un bruit infernal. Le mardi, le tambour prévint les habitans que le charivari ne pouvait être autorisé. La garnison fut mise sur pied, les rues furent sillonnées de patrouilles, et le maire, revêtu de son écharpe, parcourut la ville en invitant la foule à se retirer et en défendant aux charivariseurs de promener dans la ville un mannequin représentant le septuagénaire amoureux; quelques arrestations furent faites. Le jour suivant les mêmes scènes se renouvelèrent, la troupe voulut arracher le mannequin séditieux des mains des charivariseurs; la foule prit parti contre la troupe, et une collision grave éclata entre le peuple et la force armée; des pierres ont été lancées contre les croisées du substitut du procureur du Roi; le capitaine de la gendarmerie et quelques autres personnes ont été blessées par des pierres lancées au hasard.

— NEVERS. — Le 8 octobre, une enfant d'une douzaine d'années, élève de l'hospice de Nevers, et placée dans la commune de Prémery, chez le nommé Gresle, dit Leblond, gardait au bois de

Giry un troupeau confié à ses soins, lorsqu'un animal monstrueux que l'on dit être un loup sort du bois voisin et se précipite sur elle. Au premier cri de la victime, son père nourricier, qui labourait à quelque distance, accourt armé de son aiguillon, et par ses coups redoublés fait lâcher prise à l'animal qui ne faisait que sucer le sang de sa proie. La malheureuse enfant délivrée se dressa sur ses genoux et rendit au même instant le dernier soupir dans les bras de son courageux défenseur. La partie gauche du cou et de la tête était tellement déchirée que l'angle facial était à nu. On remarqua sur le corps différentes excoriations à l'endroit où l'animal avait appuyé ses griffes pour assujettir sa proie.

PARIS, 12 OCTOBRE.

M. le chancelier Pasquier et MM. les membres de la commission de la Cour des pairs se sont rendus hier à la Conciergerie pour l'instruction de l'attentat du 13 septembre.

Nous avons annoncé, d'après un journal de Bruxelles, que deux ouvriers français avaient été arrêtés dans cette ville, comme prévenus de complicité dans l'attentat de Quénisset. Une autre feuille belge dit aujourd'hui que ces deux ouvriers, qui se nomment Gigo et Gandrieux, ont été arrêtés à la suite d'un banquet. Quoi qu'il en soit, ces deux ouvriers sont tenus au secret.

(Moniteur parisien.)

Le nommé Antoine Chaligne, marchand boucher à Thiais, a été condamné aujourd'hui par la police correctionnelle (7^e chambre) à huit jours d'emprisonnement et 50 francs d'amende, pour vente à l'aide de balances volontairement faussées. Le plateau de la balance où l'on mettait la marchandise était plus lourd que l'autre de 35 grammes. La confiscation des balances a été ordonnée par le jugement.

Une jeune dame, nouvellement mariée sans doute et depuis peu de temps initiée aux habitudes du ménage, parcourait, un des lundis du mois dernier, les étalages des marchandes de poisson de la Halle, suivie de sa domestique, épaisse fille de l'Alsace, qui portait le panier aux provisions. On sait l'antipathie de mesdames les harengères pour les maîtresses de maison qui viennent elles-mêmes faire leur marché et conspirer en personne contre les privilèges de l'anse du panier. A l'apparition de la jolie dame, ce fut un soulèvement général dissimulé d'abord sous les plus doucereuses paroles, exordé par insinuation des catilinaires du respectable corps des poissonnières : « Mon petit chou, parlez-moi donc, dit l'une, venez à moi que je vous arrange, ma belle vierge ! — Faut-il de la moule, mon chérubin ? dit l'autre, j'en ai di la belle, d'la fraîche comme vous, mon bijou, et c'est pas peu dire. — V'là d'la primeur, dit une troisième, du hareng qui glace, du hareng nouveau, ma colombe, étrennez-moi, mon p'tit phénomène, ça m'portera bonheur !... » Et la jeune femme s'approche, fait son choix et demande le prix de trois harengs et de deux sautes. « Six francs pour vous, ma Vénus, répond la marchande. C'est l'histoire de faire connaissance et acquérir l'honneur de votre pratique. » La pratique offre bravement deux francs de la marchandise. « Dis donc, Marie, s'écrie la vendeuse, changeant subitement de note et s'adressant à sa voisine, vois donc la belle espèce, elle m'offre quarante sous ! Vous croyez donc qu'on l'a volée ? ma tourterelle. En v'là une mijaurée ! Va donc, chipie, dis un peu ton adresse, j'te l'enverrai porter par le cousin germain de mon chien ! — Coûtu, connu ! reprend à son tour la voisine, ça fait mal au cœur à c'te duchesse. As-tu des bons d'soupe, Virginie, donne-lui en donc par dessus le marché, ça s'ra une charité bien placée. Dites donc, la belle, vous vous êtes trompée de route, c'est pas ici la distribution du petit manteau bleu. — Tu n'y es pas, dit une autre, madame cherche autre chose : c'est pas du hareng qu'elle demande, voyez un peu la livrade ! C'est pas l'heure, ma'me Pimbèche !... » Et bientôt à l'audition trente improvisatrices riches en bec dirigent de tous les coins du marché le feu roulant de leur vocabulaire vers la pauvre dame, qui, honteuse et confuse, s'équipe au milieu des huées jurant, mais un peu tard, qu'on ne l'y prendrait plus.

Arrive un inspecteur du mar hé, tout rentre dans l'ordre. Il s'adresse à la femme aux trois harengs et lui dit avec majesté : « Dis donc la Blonde, tu fais donc encore des tiennes, tu veux donc encore faire la révérence à M. le commissaire ? » — Au commissaire, répond-elle ; je l'adore, le commissaire, je vous adore aussi, père Morand ; en v'là des magistrats du bon dieu ! Dites donc les autres, v'là c'brave père Morand. Le père Morand, c'est le père des pauvres ; saluez donc le père Morand, mes dames ! C'est pas lui qui voudrait faire du mal au pauvre monde, le père Morand ! Il sait bien que j'ai treize enfants, tous grouillans, nourris de mon lait, en fille honnête, je m'en flatte. Il a été parrain de mon douz'ème, le père Morand ; et v'là son fillet ! Dis donc, Virginie, pas vrai que Guguste ressemble au père Morand ? Ah ! père Morand, c'est pas pour dire, mais on en a fait des cancan la-de-sus dans tout l'halle ! Guguste, mouchez-vous, et allez baisser le père Morand, le vrai père des pauvres. — « Cessez ces propos inconsidérés, répond l'inspecteur, après un hurra unanime de vivats dont il connaît toute la sincérité. Voyons un peu ce poisson ?... (L'inspecteur fait une grimace.) Ce poisson est gâté, il faut enlever ça. — « Gâté, mon poisson, s'écrie la Blonde, changeant aussitôt de ton, c'est toi qui l'es, vieil outil. Eh bien, en v'là un de quart d'œil. Mon poisson gâté ! va donc, malpeigné : il n'le trouvait pas gâté celui que nous frictions ensemble quand j'avais dix ans de moins, à l'image du Petit-Bacchus. V'là ben les gâteaux d'hommes ; veux-tu l'aider, vilain échantillon ! »

Une fois lancé le torrent ne s'arrête plus et malgré les représentations de ses camarades et les menaces de l'inspecteur, la Blonde époussète contre celui-ci tout son arsenal d'injures ; puis quand elle a vidé son sac et déroulé jusqu'au bout son chapelet elle termine par l'attaque de nerfs, qui ne se calme, selon l'usage, que par l'absorption successive de trois petits verres de consolation.

Traduite en police correctionnelle par suite du procès-verbal dressé contre elle, la prévenue reconnaît ses torts, et s'excuse sur les bronillards du matin dont elle avait cru, dit-elle, devoir combattre la maligne influence par un nombre inconsidéré de petits verres de riquiqui. Le Tribunal la condamne à 25 francs d'amende, par application de l'article 224 du Code pénal.

M^{lle} Daloz, demeurant rue de la Madeleine, avait demandé à un entrepreneur de peinture un ouvrier pour faire des raccords dans une des pièces de son appartement. L'entrepreneur lui envoya le nommé Courville, qui travaillait chez lui depuis quelque temps et dont il n'avait jamais eu à se plaindre. L'ouvrier après avoir travaillé pendant quelques instants, sortit subitement et laissa même, sans les emporter, plusieurs rouleaux de papiers dans l'appartement. M^{lle} Daloz s'aperçut alors qu'on lui avait volé deux pièces d'or dans une bourse qu'elle avait laissée sur la cheminée. Sur sa plainte Courville fut arrêté et avoua sa faute

avec des témoignages de repentir qui déterminèrent la plaignante à donner son désistement. Mais Courville n'en était pas à son coup d'essai et, sur la poursuite du ministère public, le Tribunal l'a condamné aujourd'hui à un an et un jour d'emprisonnement.

Le 24 septembre dernier le nommé Louis Cailloué se présenta dans la boutique du sieur Winken, marchand de bronzes, rue Saint-Honoré, 315, et lui demanda une lampe semblable à celles de M. le duc d'Orléans. Il ajouta qu'il était employé chez le prince, arrivé de la veille à Paris, et qui l'avait chargé de cette emplette. Comme le sieur Winken objectait qu'il ne savait pas de quelles lampes il s'agissait, Cailloué répondit qu'il allait revenir avec un des modèles dont il voulait parler. Il allait sortir, lorsqu'avisant deux bougeurs garnis de leur brûle-bout, il les prit en disant que le prince l'avait chargé d'en acheter deux et qu'il en paierait le prix sous une heure, en apportant le modèle de lampe. Le sieur Winken trouva étonnant que le prince royal eût chargé un de ses employés d'acheter deux objets destinés à brûler des petits bouts de bougie ; mais à la vue du ruban rouge que Cailloué portait à sa boutonnière il crut devoir ne rien dire et se borner à suivre de loin ce chaland de nouvelle espèce. Il le vit d'abord se diriger vers le château des Tuileries mais bientôt passer devant et traverser la place du Carrousel. Bien sûr alors qu'il n'allait pas chez le prince, il le fit arrêter. Au moment de son arrestation, Cailloué n'avait plus le ruban rouge qu'il portait auparavant à sa boutonnière.

Traduit aujourd'hui en police correctionnelle, Cailloué a été condamné à huit mois d'emprisonnement.

Un garçon boulanger, marié et établi à Versailles, fit, dans cette ville, rencontre d'un de ses anciens camarades, âgé de vingt ans, qui se rendait à Paris pour s'y procurer de l'ouvrage. « Tu as bien vingt-quatre heures à toi, lui dit-il, viens à la maison, je te présenterai à ma femme, nous fêterons notre rencontre le verre à la main ; tu coucheras chez nous, et tu partiras demain matin. » Le jeune homme accepte, son ami l'emmène : on soupe gaiement et chacun va se livrer au sommeil. Le lendemain matin, le garçon boulanger, levé avant son hôte, sort avec sa femme pour aller acheter tout ce qu'il faut pour déjeuner ; mais à leur retour ils ne trouvent plus personne : l'ami avait disparu après avoir forcé le secrétaire et enlevé tout l'argent qui s'y trouvait.

Bien certains que leur voleur avait pris la route de Paris, les deux époux se rendirent chez le commissaire de police, à qui ils firent leur déclaration. Ce magistrat s'empressa d'envoyer des agents aux embarecadères des deux chemins de fer avec le signallement du voleur. L'agent qui s'était rendu au chemin de la rive droite se promenait dans la salle d'attente, quand il aperçut un individu dont le signallement se rapportait parfaitement à celui de la personne qu'il était chargé d'arrêter. Il s'approcha de cet homme et lui demanda ses papiers. Aussitôt celui-ci qui pénétrait le but de la question prit la fuite en s'élançant sur les rails, espérant qu'on ne le suivrait pas sur cette route dangereuse et qu'il pourrait s'échapper par une issue à la première station. Mais tandis qu'il courait, le convoi se mettait en marche, et les cris : Au voleur ! au voleur ! s'en échappaient. Averti par ces clamours, un employé, nommé Guichard, barra le chemin au fuyard qui, pour éviter la rencontre du wagon, fut obligé de se laisser emmener et conduire en lieu sûr. Nous le retrouverons en police correctionnelle.

On pouvait lire l'avis suivant dans un numéro des *Petites-Affiches* du mois d'août : « On a une communication importante à faire au sieur François-Auguste Noël ; cette communication étant toute dans ses intérêts, il est invité à se rendre chez M. Grassot, receveur de rentes, rue Saint-Louis au Marais. »

Le lendemain de cette annonce, M. Grassot voit entrer chez lui un jeune homme de vingt-cinq ans environ, en costume d'ouvrier en dimanche. « Monsieur, dit ce jeune homme, j'ai lu hier dans le journal un avis qui engage M. Noël à se présenter chez vous. — En effet, mon ami... seriez-vous ce M. Noël ? — Oui, Monsieur, c'est moi-même. — Fort bien, mon ami... Diable ! vous n'êtes pas malheureux ; et au moment où vous vous y attendiez le moins il vous arrivait un héritage. — Vraiment ?... — Sans doute... Vous êtes de Douai, n'est-ce pas ? — Certainement. — Et vous y aviez une tante ? — Oh ! oui... une bien brave femme. — Eh bien, elle est morte !... — Pauvre femme ! — Et comme on ignorait votre domicile, on m'a écrit de payer en me priant de tout faire pour vous découvrir. Vous voyez que cela n'a pas été long. — Je vous en remercie beaucoup. — Ainsi vous êtes monsieur Noël ? — Je suis monsieur Noël. — François-Auguste ? — François-Auguste. — Né à Douai ? — Né à Douai. — Agé de vingt-sept ans ? — C'est bien mon âge. — Cela ira tout seul... Maintenant voici les formalités à remplir : Vous allez prendre deux témoins, des gens établis et patentés, vous vous ferez accompagner par eux chez un notaire, et vous vous ferez délivrer un acte de notoriété qui constate que vous êtes bien M. François-Auguste Noël, âgé de vingt-sept ans, né à Douai... Quand tout sera bien en règle, j'écrirai là-bas et votre héritage ne se fera pas attendre.

« C'est très bien, répondit le jeune homme, je vais m'occuper dès aujourd'hui de ce que vous me demandez. Je vous renouvelle mes remerciements et j'ai bien l'honneur de vous saluer. » Puis, se dirigeant vers la porte, il se disposait à sortir, lorsque revenant près de M. Grassot : « Puisque vous êtes si bon, Monsieur, lui dit-il, je vais vous faire un petit aveu... Pour faire faire un acte il faut de l'argent, et je n'en ai pas... Je suis depuis quelque temps sans ouvrage, et tout ce que j'avais économisé s'est trouvé dépensé. — Qu'à cela ne tienne, mon garçon... Je vais vous avancer une trentaine de francs... Vous me rendrez cela quand vous toucherez vos fonds. »

Le jeune homme part ; huit jours s'écoulaient, il ne revient pas. M. Grassot ne comptait rien à tant de négligence, quand il voit arriver un matin un jeune dandy qui se présente comme étant M. François-Auguste Noël. M. Grassot reste pétrifié et croit d'abord avoir affaire à un escroc. Mais le nouveau venu est muni de papiers en bonne forme, et il n'y a pas moyen de douter. M. Grassot a eu affaire à un fripon et il en est pour ses trente francs.

Le receveur de rentes ne pensait déjà plus à sa petite mésaventure, lorsque entrant un jour du mois dernier chez un décrocteur du boulevard il reconnaît dans l'artiste qui s'apprête à rendre le lustre à sa chaussure le prétendu héritier qui s'est présenté chez lui. Bien sûr de ne pas se tromper, il saute en bas de l'étrépe et empoignant au collet le jeune homme ébahi il déclare à la dame placée au comptoir qu'elle a chez elle un voleur et qu'il va le conduire au premier poste, ce qu'il exécute à l'instant même.

Aujourd'hui nous retrouvons le coureur d'héritage à la police correctionnelle.

Du reste il n'a pas tout à fait trompé M. Grassot, car il s'appelle bien réellement Noël. Seulement ses prénoms ne sont pas François-Auguste, mais Pierre-Joseph.

M. le président : Pourquoi vous êtes-vous présenté chez M. Grassot sous un nom qui n'était pas le vôtre ?

Le prévenu : On va peut-être dire que je ne m'appelle pas Noël, à priori.

M. le président : Vous ne vous appelez pas François-Auguste.

Le prévenu : Je n'avais pas fait attention aux prénoms.

M. le président : Vous deviez bien savoir que vous n'aviez pas d'héritage à faire ?

Le prévenu : Est-ce que je sais, moi !... j'ai pas mal de tantes ; quoi qu'il y aurait d'étonnant à ce qu'il y en ait une qui me laisse du quibus ?

M. le président : Vous n'êtes pas de Douai ?

Le prévenu : Pour ça j'en sais rien, vrai... je ne connais pas mon lieu natal.

M. le président : Le Tribunal condamne Noël à quatre mois d'emprisonnement.

Un joyeux congrès de forts de la halle devisait un soir après boire dans le cabaret de la Puce en goguette. Survient un peu tard Jérôme, leur collègue et ami, qui, jaloux de posséder plus d'une corde à son arc, et fort bien recommandé d'ailleurs par ses bons et loyaux services auprès de l'autorité municipale de son arrondissement, avait de plus obtenu la faveur lucrative de donner la chasse pendant la canicule aux chiens errants et sans maîtres, qui circulent par centaines dans nos rues. Ce surcroît d'industrie amenait sans doute un notable accroissement aux bénéfices du laborieux Jérôme, mais peut-être aussi le ministère tout de confiance dont il se trouvait ainsi revêtu avait-il soudainement provoqué d'imperceptibles mouvements de jalousie dans les cœurs de ses collègues atablés et notamment dans celui de Christophe, espèce de géant renommé pour la force de ses épaules et de ses bras, les premiers, sans contester, pour remuer les sacs et tous autres fardeaux de même farine.

Quoi qu'il en soit et sans vouloir prétendre scruter la pensée intime de l'hercule, le voilà qui interpelle le nouveau venu et précisément à l'endroit de cette branche d'industrie qu'il regarde peut-être comme par trop excentrique : « Ah ça ! dis donc, Jérôme, ça va-t-il les chiens, voyons ? — Mais pas mal. — Comment donc que tu fais, malin, pour les prendre à la course ? — Tiens, c'est mon secret. — A l'ons, voyons, dis-nous ça entre amis. » Jérôme hésite d'abord, mais l'amour propre le pousse, et muni qu'il est toujours des instrumens favoris de son ministère, comme autrefois Trois-Echelles ou Petit-André d'impérissable mémoire, le voilà troussant sa blouse pour en tirer une belle et bonne cordelette toute neuve avec laquelle il fait un nœud coulant. « Voilà, dit-il en exhibant son œuvre, maintenant qui de vous veut que je le lui passe ? » Personne ne paraît se presser d'allonger son cou. La démonstration restant donc ainsi imparfaite, Jérôme met un certain point d'honneur à la pousser jusqu'au bout : il se passe donc bravement le nœud coulant au cou... puis Christophe le gigantesque se dresse, bouscule tout autour de lui, s'empare du bout de la corde, donne un vigoureux coup d'épaule et enlève sur son dos l'infortuné Jérôme, qui devient vert, bleu, rouge, cramois et menace enfin de jouer son rôle d'étranglé beaucoup trop au naturel : on intervient, on le délivre... il était temps bien juste... Toutefois il en a fait une maladie longue et douloureuse, et aujourd'hui qu'il est enfin rétabli sur ses pieds il s'en vient porter plainte au Tribunal de police correctionnelle contre la jouerie de son camarade Christophe qui s'entend condamner à deux mois de prison et à 500 fr. de dommages-intérêts.

Le 1^{er} conseil de guerre, présidé par M. le colonel d'Uzer, commandant le 13^e de ligne, a jugé aujourd'hui le sergent Guillemeteau, du 18^e de même arme, accusé de violation de consigne, et de voies de fait envers son subordonné.

Le 8 septembre, à cinq heures du soir, le sergent Guillemeteau se présente à la grille de l'Ecole Militaire pour sortir. Le nommé Denisot, caporal de son régiment, qui était de planton, lui interdit le passage et lui rappela la consigne qui lui défendait de sortir. Le sergent Guillemeteau persista à vouloir sortir, et le caporal voyant qu'il s'élançait pour franchir la grille le retint par le baudrier de son sabre. Le sergent Guillemeteau, n'écoutant que la colère, tira son sabre et frappa d'un coup de pointe sur le bras du caporal, puis il s'esquiva. La blessure du caporal était légère, mais son habit avait été percé.

L'adjudant de service instruit de ces faits, les transmet à la connaissance du lieutenant-général, qui donna l'ordre d'informer contre le sergent Guillemeteau.

Ce sous-officier sert comme engagé volontaire, il est entré au 10^e léger en 1834 et s'est fait remplacer en 1837 ; il venait, avec l'autorisation de ses chefs, de contracter mariage.

Guillemeteau, avant d'appartenir à l'armée, avait étudié le droit et s'était fait recevoir avocat à Bordeaux.

Il abandonna cette profession pour rentrer dans la carrière des armes, et malgré son mariage, qui aurait dû l'écartier des rangs de l'armée, il contracta un nouvel engagement et fut incorporé au 18^e régiment de ligne.

Son colonel lui reproche une grande légèreté de caractère et peu d'exactitude à remplir ses devoirs. Néanmoins ce sous-officier ne manque pas de capacité ; il a fait de bonnes études et appartient à une honorable famille de Bordeaux.

M. le président interroge l'accusé sur les faits qui lui sont imputés.

Le sous-officier Guillemeteau déclare qu'il n'a pas cru violer la consigne générale en sortant de la grille de l'Ecole-Militaire malgré la défense que le caporal de planton lui faisait. Cette consigne est, dit-il, tombée en désuétude.

M. le président, avec sévérité : Vous en parlez fort légèrement ; si cette consigne était tombée en désuétude, on ne la ferait pas exécuter tous les jours. Croyez-vous que ce soit inutilement que l'on place à la grille un planton, et qu'on lui recommande de ne point laisser sortir les sous-officiers de service. Vous vous défendez mal en parlant de la désuétude de la consigne. Vous avez frappé d'un coup de pointe de sabre votre subordonné ; expliquez-vous sur cette voie de fait et sur la blessure qu'elle a occasionnée.

Le sergent Guillemeteau : Mon colove ! je ne sais pas comment j'ai pu blesser le caporal ; je voulais le toucher avec le plat de la lame et je l'ai frappé de la pointe sans le vouloir. Je me suis en allé après l'avoir frappé ; je ne croyais pas lui avoir fait le moindre mal.

Le caporal Denisot est entendu. Il dit que le sergent Guillemeteau, qui ne le connaissait pas, lui a donné un coup de pointe de sabre et qu'il l'a blessé légèrement à la main. Il a été aussi injurié par l'accusé qui lui disait qu'il se f... de sa consigne, et qu'elle n'était pas faite pour les sous-officiers.

M. le président : Le sergent Guillemeteau paraissait-il en colère quand il vous a frappé, ou agissait-il étourdiment ?

Le témoin Denisot : Mon colonel, il avait l'air un peu animé, mais je dois dire qu'il n'a pas frappé fort ; j'en ai à peine senti.

Les autres témoins déposent dans le même sens, et tous conviennent que la scène s'est passée précipitamment. Quand le ser-

gent Guillemeteau est rentré à l'Ecole Militaire, il ignorait que la blessure qu'il avait faite eût la moindre gravité.

M. le capitaine rapporteur Courtois-d'Hurbal, abandonnant le chef de violation de consigne qui eût entraîné la peine de dix ans de fers et la dégradation militaire, soutient l'accusation en ce qui concerne la voie de fait exercée par un supérieur envers son subordonné.

M^e Cartelier, défenseur de l'accusé Guillemeteau, insiste sur sa position anormale dans l'armée : il a contracté un engagement volontaire étant marié; ce fait constitue une infraction aux dispositions de l'article 32 de la loi sur le recrutement, et le ministre de la guerre, instruit de cette position, annulera l'engagement du sergent Guillemeteau. « Le Conseil, dit le défenseur, ne saurait infliger une condamnation à un militaire à qui la loi refuserait tout droit à l'avancement, dans le cas même où il l'aurait mérité par sa conduite. »

Reconnaissant toutefois qu'aux termes des arrêts de la Cour de cassation, l'accusé est justiciable du Conseil de guerre pour les faits d'insubordination et d'indiscipline commis sous les drapeaux, M^e Cartelier s'efforce d'établir que le coup de sabre a été involontairement porté du côté de la pointe, et que l'intention de l'accusé n'a pas été de causer une blessure.

L'accusé a ajouté quelques considérations en faveur de sa femme présente aux débats. Le Conseil, après avoir délibéré, a déclaré le sergent Guillemeteau non coupable à la minorité de faveur de trois voix contre quatre, et a ordonné sa mise en liberté.

La femme de l'accusé, qui avait suivi avec anxiété les débats de cette affaire, a accueilli avec des transports de joie l'arrêt d'acquiescement prononcé en faveur de son mari, elle baignait de ses larmes son enfant à peine âgé de quatre ans.

VOIR SUPPLEMENT (feuille d'annonces légales.)

NOTICE MÉDICALE SUR LES PILULES DARIÉS, AUX CUBÈBES PURS.

Les propriétés énergiques du cubèbe sont généralement connues des praticiens, et ce médicament est maintenant considéré comme spécifique. Son efficacité est supérieure à celle du copahu, dont l'administration n'est pas toujours sans inconvénient et l'action certaine.

M. le docteur Puche, médecin de l'hôpital du Midi, a, par de nombreuses observations, constaté que le cubèbe déterminait, dans tous les cas où son usage est indiqué, une guérison prompte et durable.

Mais pour que les malades pussent obtenir tous les avantages que ce médicament procure, il fallait donner à sa préparation des soins qui facilitassent son ingestion dans l'estomac. C'est ce qu'a recherché et trouvé M. Dariés. En effet, les pralines composées par ce pharmacien,

reunissent, sous une enveloppe agréable et légère, le cubèbe à l'état de pâte molle, et la digestion pouvant s'opérer immédiatement, l'absorption du médicament est facile. L'usage de ce remède n'irrite aucunement les organes digestifs, et n'occasionne aucun dégoût. Nous le recommandons aux praticiens qui ne l'ont pas encore adopté, comme un de ceux qui leur procurera les succès les plus prompts et les plus solides. » (Extrait de l'Hygie, bulletin médical du 15 mars 1841.)

Nota. Les PRALINES-DARIÉS sont brevetées d'invention par ordonnance du Roi et se vendent 4 f. la boîte; trois boîtes, 10 f. 50 c., à la PHARMACIE CENTRALE, rue de la Feuillade, 5, en face de la Banque de France, et chez M. DARIÉS, rue Croix-des-Petits-Champs, 25, au premier, à Paris.

Pharmaciens dépositaires à Paris : Lebrun et Renault, 10, rue Dauphine; Séguin, 375, rue Saint-Honoré; Moitier, 15, rue Neuve-des-Petits-Champs; Guillemaud, 271, rue St-Honoré; Parise, 64, faubourg Poissonnière; Baudry, 44, rue Richelieu; Billon, 143, rue Montmartre; Chaguet, 530, rue Saint-Honoré; Paul Gage, 15, rue Grenelle-Saint-Germain; Richard, 51, faubourg St-Martin; Trablit, 21, rue J.-J. Rousseau; Colmet, 12, rue St-Merry; Juttier, à la Croix-Rouge.

— Chaque jour des médecins, professeurs de la Faculté, membres de l'Académie royale, etc., constatent l'efficacité, soit dans les hôpitaux, soit dans leur clientèle, de la Pâte de Dégénétais au mou de veau (1). Après quelques-unes de leurs observations dans lesquelles, en rendant compte des résultats qu'ils ont obtenus, ils établissent les propriétés du mou de veau, signalées par M. le docteur Roche, membre de l'Académie royale de médecine (voir article PHTHISIE, dans le Dictionnaire de médecine et de chirurgie pratique) et qui sont généralement reconnues; c'est lorsque ce principe a été soigneusement recueilli, clarifié et uni en plusieurs extraits de fruits pectoraux, antispasmodiques, gommeux et calmans, à des plantes de vertus analogues et au sucre dans des proportions convenables, que l'on a formé de l'ensemble une pâte très agréable au goût, d'une digestion facile et qui adoucit promptement l'irritation de poitrine, facilite l'expectoration sans jamais irriter, calme les quintes de toux, la coqueluche, dont elle arrête les accès et guérit bientôt, par son usage, cette pénible et souvent funeste maladie des enfants.

Certificat de M. ROUX, professeur à la Faculté de médecine de Paris, chirurgien de l'Hôtel-Dieu, membre de l'Institut, etc.

Je certifie avoir vu beaucoup de personnes qui d'après mes conseils ou d'après ceux d'autres médecins, se sont très bien trouvées de l'usage de la pâte pectorale de Mou de Veau de M. Dégénétais, dans les cas de rhumes opiniâtres ou toux rebelles qui avaient résisté à d'autres moyens thérapeutiques. ROUX.

Certificat de M. le baron RICHERAND, professeur à la Faculté de médecine de Paris.

Les bons effets de la pâte pectorale de Mou de Veau contre les irri-

(1) Rue Saint-Honoré, 527. — Pour toutes les demandes en gros et les correspondances, s'adresser, dans la cour, rue du Faubourg-Montmartre, 10, à Paris.

tations des organes respiratoires, ont été prouvés par un si grand nombre d'observations, que tout éloge devient superflu. Je me joins néanmoins à mes collègues pour attester l'efficacité.

Baron RICHERAND.

Je soussigné chirurgien de l'hôpital Saint-Louis, agrégé à la Faculté de médecine de Paris, officier de la Légion-d'Honneur, certifie que la pâte pectorale de Mou de Veau de M. Dégénétais m'a paru exercer une heureuse influence dans le traitement des affections pulmonaires aiguës ou chroniques, et je me joins avec plaisir aux professeurs Richerand et Roux pour recommander l'usage dans ces maladies. Paris, 6 février 1857.

JOBERT DE LAMBALLE.

Certificat de M. COLOMBAT de l'Isère, Docteur en Médecine et Médecin fondateur et directeur de l'Institut orthophonique de Paris, pour le traitement des maladies de la poitrine, des organes vocaux et de déglutition, et de tous les vices de la parole, membre de plusieurs académies, chevalier de la Légion-d'Honneur, etc.

Je certifie avoir souvent prescrit avec avantage la Pâte pectorale de Mou de Veau de Dégénétais, et avoir toujours observé que son usage était utile dans la plupart des affections aiguës et chroniques des organes vocaux et respiratoires. COLOMBAT DE L'ISÈRE.

Certificat de M. le Docteur BOUILLON-LAGRANGE, membre de l'Académie royale de Médecine, directeur de l'École spéciale de Pharmacie de Paris.

Le fréquent usage que j'ai fait depuis plusieurs années de la Pâte pectorale de Mou de Veau, composée par DÉGÉNÉTAIS, Pharmacien à Paris, et le succès que j'en ai obtenu dans les cas de toux et affections de poitrine, m'autorisent à déclarer que l'usage de cette Pâte, dont je connais la préparation, est un très bon médicament que je ne puis trop recommander dans les affections catarrhales naissantes ou anciennes. BOUILLON-LAGRANGE.

Certificat de M. le Docteur MARCHAND, chevalier de la Légion-d'Honneur, Médecin du palais des Tuileries et des autres résidences royales.

Je certifie avoir toujours prescrit depuis plusieurs années, avec le plus grand succès, la Pâte pectorale de Mou de Veau de M. DÉGÉNÉTAIS, médicament d'autant plus utile que les substances accessoires à la décoction du Mou de Veau, qui entrent dans sa composition, sont toutes de nature à calmer énergiquement l'irritation des affections catarrhales. En foi de quoi j'ai délivré le présent certificat. MARCHAND, D. M.

Commerce. — Industrie.

— Le magasin de modes et de nouveautés de M^{me} LEROY, rue Richelieu, 109, continue à justifier la faveur du public. Les différents articles de toilette que contient cet établissement sont d'un goût parfait et d'un prix modéré.

36, rue N^e-Vivienne, SALONS PARISIENS Rue N^e-Vivienne, 36, au premier étage.

MM. les négociants ou artistes qui désireront exposer dans LES SALONS PARISIENS, peuvent les visiter dès à présent et se faire inscrire tous les jours de midi à deux heures. Un grand nombre de places étant déjà louées, la liste sera close le 20 courant. — Ecrire à M. DOLLINGEN, rue Laffitte, 8.

PANTHÉON LITTÉRAIRE.

Collection universelle DES CHEFS-D'ŒUVRE DE L'ESPRIT HUMAIN, Sous la direction typographique de M. Lefèvre. LES

VIEUX CONTEURS FRANÇAIS.

EN VENTE AUJOURD'HUI Chez MM. MAHRET et FOURNIER, libraires, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50, Paris. Contenant les Cent Nouvelles nouvelles, dites les Nouvelles du roi Louis XI; les Contes et Jovieux devis de Bouaventure des Perriers; l'Heptameron, ou les Nouvelles de Marguerite, reine de Navarre; le printemps d'Yver; revus et corrigés sur les éditions originales, accompagnés de Notes explicatives du vieux langage et précédés de Notices historiques, par P.-L. Jacob, bibliophile.

ÉCLAIRAGE ROBERT. Ateliers et Magasins, rue Poissonnière, 17 et 18.

Ce nouveau système d'éclairage à l'huile, qui remplace le gaz avec avantage, et avec lequel aucun funeste accident n'est à craindre, se trouve appliqué aujourd'hui dans plus de 150 grands établissements de Paris et de la province, tels que le nouveau RESTAURANT DE LA CITÉ, TORTONI, le CAFÉ-RESTAURANT FOY, le magasin de la BELLE ANGLAISE, et un grand nombre de vastes magasins, de fabriques, de maisons particulières, d'escaliers, etc. — RÉSERVOIR UNIQUE pour tout un établissement; FACILITÉ DANS LE SERVICE, ÉCONOMIE, SURETÉ, LUMIÈRE BLANCHE ET PURE, tels sont les avantages qu'il présente. — On trouve dans les magasins des LAMPES À PIED, de BUREAU, SALLE À MANGER, SALONS, DES LAMPES POUR BILLARDS, des LUSTRES, etc., etc., d'après le même système, offrant les mêmes avantages et aux prix les plus bas.

SOCIÉTÉ DES HOULLÈRES DU RAGNY ET DES PERRINS

Les actionnaires de la compagnie du Ragny et des Perrins ne s'étant trouvés qu'en nombre insuffisant à l'assemblée du 2 août 1841, sont invités à se réunir de nouveau le 5 novembre prochain, au siège de la société, rue d'Argenteuil, 45 bis, à Paris, pour délibérer définitivement sur les objets qui ont été soumis à la première assemblée, savoir : l'état des travaux faits et à faire; la somme à fournir pour assurer l'avenir de la compagnie, et à défaut sur la nécessité d'une liquidation.

DE LA SITUATION intérieure et extérieure du GOUVERNEMENT DE JUILLET, Par M. Louis CLAVEAU.

En vente chez les principaux libraires. — Prix : 1 fr. 50 cent.

DICTIONNAIRE DE LA SANTÉ.

OU LA MÉDECINE DOMESTIQUE à l'usage de tout le monde, par GABRIEL GRIMAUD DE CAUX, avec un atlas anatomique de Chazal, et un tableau synoptique des POISSONS, comprenant le traitement de chaque espèce et les CONTRE-POISSONS, d'après la classification de M. ORFILA. — Un gros volume in-8. de 650 pages, publié au prix de 10 fr. Prix net, TROIS FRANCS.

SIROP BALSAMIQUE

Autorisé par le Gouvernement, de TRABLIT, pharmacien breveté du Roi. Le sirop balsamique de Trablit convient pour la guérison des maux de gorge, rhumes, équinancie, toux, croup, coqueluche, enrôlements, asthmes nerveux, catarrhes, grippe, pleurésie pulmonaire, au premier et au deuxième degrés, palpitations, battements de cœur, spasmes de la respiration, sifflement pulmonaire, rhumes de poitrine, hémoptisie, crachement de sang, et généralement pour toutes les inflammations des membranes muqueuses de la poitrine et du bas-ventre. Prix du sirop : 2 fr. 25 c. Six bouteilles : 12 francs. Chocolat au Tolu, 250 gr., 2 fr. 50 c. Deux kilogrammes : 18 fr. A Paris, chez TRABLIT, pharmacien, rue J.-J. Rousseau, 21.

KAIFFA D'ORIENT, analeptique, pectoral.

Autorisé par un brevet d'invention, par une ordonnance du Roi et approuvé par la Société des Sciences physiques et chimiques, et par les médecins les plus distingués de la Faculté de Paris. — Les observations sont légalisées par les autorités. — Le Kaiffa convient aux convalescents, guérit les gastrites, le marasme, les coliques, les irritations nerveuses et toutes les maladies de poitrine, telles que rhumes négligés, phthisie, catarrhes et toux rebelles, etc. — Prix 4 fr. — A Paris, chez TRABLIT, pharmacien, rue J.-J. Rousseau, 21.

LAMPES CARCEL 5 ANS. Fabrication supérieure, jointe à l'avantage de pouvoir, au moyen d'un bec de rechange, diminuer la dépense de l'huile. — Grand choix de lampes, bronzes et appareils pour éclairage de billard, salon, salle à manger, magasin, etc., etc.

SIROP ANTI-PHTHISIQUE DE BRIANT. Brevet du Roi. — Paris, rue Saint-Denis, 154. Ce SIROP, dont la supériorité est reconnue sur tous les autres pectoraux, guérit en peu de temps les MALADIES INFLAMMATOIRES DE POITRINE, D'ESTOMAC et des INTESTINS. — Dépôts dans toutes les villes de France et de l'étranger.

Album du Salon de 1841. La remarquable publication de M. Challamel suit le cours de son succès. L'Album du salon de 1841 se trouve maintenant chez tous les amis des arts, et ils savent gré à M. Challamel du talent et du soin mis dans l'exécution de cet ouvrage. La douzième livraison contient : la dispense de carême pour le beurre et les œufs (contour lamande), par M. Jacquand, dessiné par M. Barrot; la place du marché, à Nuremberg, par M. Justin Ouvrier, dessiné par M. Victor Petit. L'ouvrage complet, 24 francs, papier blanc; 32 fr., papier de Chine. Envoyé franco dans toute la France, 5 fr. en plus.

TRAITÉ COMPLET D'ARITHMÉTIQUE. THÉORIQUE ET PRATIQUE, A l'usage des négociants et des agents d'affaires. Par Frédéric WANTZEL, ancien négociant, professeur à l'école spéciale de commerce; et Joseph GARNIER, ancien professeur et inspecteur des études à la même école, directeur de l'école de commerce et d'industrie à Paris. Prix : 6 fr. 50 cent.

MAUX DE DENTS. LA CRÉOSOTE BILLARD est le plus efficace pour la douleur de dent la plus vive et guérit la carie. Chez BILLARD, Pharm. Rue St-Jacques-la-Bouche, 28, près la place du Châtelet et la Place.

Tables des Logarithmes DES NOMBRES, Depuis 1 jusqu'à 10,000 avec six décimales. Extraits du Dictionnaire des sciences mathématiques pures et appliquées, et précédés d'une instruction élémentaire sur la propriété des Logarithmes et sur leur application aux calculs les plus usuels du commerce et de l'industrie. Par A. S. DE MONTFERRIER. Format grand in-8. Prix 1 fr. 50 cent. Chez B. DUSILLON, 40, rue Laffitte.

MAUX DE DENTS. LA CRÉOSOTE BILLARD est le plus efficace pour la douleur de dent la plus vive et guérit la carie. Chez BILLARD, Pharm. Rue St-Jacques-la-Bouche, 28, près la place du Châtelet et la Place.

OLEINE EMULSIVE de Guerlain. Supérieure à toutes les Pâtes de Toilette, pour Blanchir et Adoucir la Peau, prévenir et guérir LES GERÇURES.

OLEINE EMULSIVE de Guerlain. Supérieure à toutes les Pâtes de Toilette, pour Blanchir et Adoucir la Peau, prévenir et guérir LES GERÇURES.